

Messieurs M et Pierre Luc R ont déposé le 21 novembre 1995 une demande de brevet européen EP 0 793 474 désignant notamment la France qui fut publiée le 10 septembre 1997 avec pour titre et pour objet un "élément prothétique, et notamment tenon dentaire en matériau composite."

Ayant appris que la société CARBOTECH fabriquait ou vendait des tenons dentaires qu'elle estimait reproduire les revendications 1 à 4 de sa demande de brevet européen, les consorts R, autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance de MONTPELLIER en date du 12 juillet 1999 ont fait procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de la société CARBOTECH le 20 juillet 1999.

Messieurs M et Pierre Luc R ont assigné en contrefaçon la société CARBOTECH le 3 août 1999 devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE.

Par jugement en date du 18 janvier 2001 le tribunal de grande instance de TOULOUSE s'est dessaisi au profit de tribunal de céans déjà saisi d'une action introduite sur le fondement d'un brevet européen n° 432 001. Par ordonnance du 11 janvier 2002 les demandes relatives au brevet n° EP 0 793 474 ont été disjointes.

Ce brevet européen n° EP 0 793 474 a fait l'objet d'une procédure d'opposition et a été révoqué par la division d'opposition le 30 janvier 2002. Le 7 avril 2003 la chambre de recours a confirmé la révocation.

La cause, qui avait été radiée par ordonnance du 19 septembre 2002, a été rétablie le 14 janvier 2004.

Par dernières conclusions, la société CARBOTECH fait grief aux consorts R d'avoir procédé à une saisie-contrefaçon sans lui avoir signifié l'ordonnance autorisant la saisie. Elle conteste encore la saisie en ce que le procès verbal n'aurait pas été rédigé par l'huissier, mais par un conseil en propriété industrielle. Elle expose encore que le brevet ayant été révoqué, il est réputé n'avoir jamais existé et n'a donc pu servir de fondement valable à la saisie-contrefaçon effectuée le 20 juillet 1999.

La société CARBOTECH demande au tribunal de constater l'absence de qualité à agir des demandeurs en raison de la révocation de leur brevet et de constater le caractère abusif de leur action. En réparation la société CARBOTECH sollicite la somme de 40 000 Euros à titre de dommages et intérêts. Elle demande enfin au tribunal de prononcer l'exécution provisoire.

Par dernières écritures Messieurs M et Pierre Luc R exposent avoir valablement signifié l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon, laquelle aurait été régulièrement effectuée par l'huissier. Les demandeurs contestent avoir abusé de leur droit d'agir pour protéger leur propriété.

I - SUR LA VALIDITÉ DE LA SAISIE CONTREFAÇON

Attendu que la société CARBOTECH soulève la nullité des opérations de saisie-contrefaçon du 20 juillet 1999 en premier lieu sur le fondement de l'article R. 615-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, à défaut de remise préalable de l'ordonnance les ayant autorisées au détenteur des objets saisis, et en second lieu pour absence de constatations personnelles par l'huissier en violation des dispositions de

l'article L. 615-5 du même code ; qu'elle soulève également la nullité des opérations de saisie-contrefaçon en raison de la révocation du brevet ; que les demandeurs concluent à la validité de cette saisie.

Attendu que la saisie-contrefaçon contestée a été diligentée sur le fondement du brevet européen n° 793 474 délivré le 7 juillet 1999.

Attendu que par décision définitive du 19 septembre 2002 la chambre de recours de l'office européen des brevets a confirmé la décision de la division d'opposition qui avait révoqué le brevet.

Attendu certes que le brevet est réputé n'avoir jamais existé conformément à l'article 68 CBE.

Mais attendu que les opérations de saisie-contrefaçon ont été effectuées sur le fondement d'une ordonnance régulière les autorisant ; qu'ainsi la saisie-contrefaçon n'est pas dénuée de fondement du seul fait de la révocation du brevet.

Attendu que la remise à la société CARBOTECH de l'ordonnance rendue le 12 juillet 1999 par le président du tribunal de grande instance de MONTPELLIER ayant autorisé les opérations de saisie-contrefaçon a été signifiée à Madame Sonia B, épouse du gérant ; que la société CARBOTECH fait valoir que cette dernière n'a et ne faisait pas partie de son personnel et qu'elle n'exerce aucune activité de contrôle en son sein ; que Madame Sonia B ne saurait donc être considérée comme détenteur des objets saisis au sens de l'article R. 615-2 alinéa 2 susvisé ;

qu'elle ajoute qu'il ne saurait non plus être tiré argument de ce que Madame Sonia B a répondu aux questions de l'huissier instrumentaire alors que celui-ci, étant accompagné de deux représentants de la force publique, Madame Sonia B "pouvait difficilement résister à l'interrogatoire auquel elle était soumise".

Mais attendu que force est de constater que Madame Sonia B, dont il est prétendu qu'elle n'aurait aucune activité dans ladite société, se trouvait dans les locaux de cette dernière et qu'elle a accepté de signer l'acte de signification ;

qu'il convient par ailleurs de relever qu'elle était parfaitement en mesure de remettre des tenons ainsi que la documentation pour en permettre la saisie réelle par l'huissier, d'exposer à celui-ci le mode de fabrication du produit incriminé et d'énoncer précisément les factures de commercialisation de ce produit, alors qu'il n'est nullement établi qu'elle ait été soumise à des pressions.

Attendu dans ces conditions que Madame Sonia B doit être considérée comme détenteur des produits objets de la saisie au sens des dispositions susvisées ; que cet argument au soutien de la nullité de la saisie-contrefaçon sera donc rejeté.

Attendu qu'aux termes de son ordonnance du 12 juillet 1999 rendue sous le visa des articles L. 615-5 et R. 615-1 du code de la propriété intellectuelle à la requête des consorts R, le président du tribunal de grande instance de MONTPELLIER a autorisé ces derniers à faire procéder par tout huissier de leur choix notamment à la description de la contrefaçon alléguée aidé par tout homme de l'art et/ou expert, à la consignation des déclarations faites en réponse à ses questions et à la saisie réelle des produits argués de contrefaçon et des documents utiles ;

que saisie à la requête des consorts R en vertu du brevet européen n° 0 793 474, le président du tribunal précité a autorisé ces derniers à faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon dans les mêmes termes ;

qu'il est constant que c'est Maître A qui a instrumenté dans chacune de ces saisies, le

même jour, en présence des mêmes personnes à savoir, Monsieur Guy P, conseil en propriété industrielle, et messieurs Christian R et Pascal C, militaires de la gendarmerie de GANGES, et que les deux procès-verbaux ont été dressés de façon identique, le déroulement des opérations étant relaté dans les mêmes termes et les déclarations recueillies auprès de Madame Sonia B étant les mêmes ;
que néanmoins les procès-verbaux dressés portent deux écritures différentes, laissant présumer, ainsi que l'a souligné la société CARBOTECH, que l'un des deux n'a pas été dressé personnellement par l'huissier et l'a donc été sous la dictée.
Mais attendu que la défenderesse n'a pas formé d'inscription de faux ; que chacun des procès-verbaux, dont rien ne permet de déterminer lequel n'est pas de la main de l'huissier, comporte la signature de ce dernier ; que la régularité du procès-verbal dressé à la requête des consorts R doit donc être tenue pour acquise.
Attendu que ce procès-verbal comporte la consignation des déclarations de Madame Sonia B et les mentions relatives à la saisie réelle de tenons de différents diamètres et de documents concernant le produit SNOWPOST, sans descriptif ni mention de l'intervention de l'homme de l'art qui assistait l'huissier ;
qu'il ne saurait donc être valablement soutenu que l'huissier instrumentaire n'a pas procédé personnellement aux opérations de saisie autorisées ;
que cet argument au soutien de la nullité de la saisie-contrefaçon sera donc également rejeté.
Attendu dans ces conditions que la demande tendant à la nullité de la saisie-contrefaçon sera rejetée.
Attendu cependant qu'il y a lieu, le brevet ayant été révoqué, d'ordonner la main-levée de la saisie et la restitution à la société CARBOTECH des pièces saisies et de faire interdiction aux consorts R d'utiliser les informations qu'elles contiennent.

II - SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON

Attendu qu'en l'absence de brevet, l'action en contrefaçon n'a pas été maintenue par les demandeurs.

III - SUR LE CARACTÈRE ABUSIF DE L'ACTION

Attendu que la société CARBOTECH fait grief aux consorts R d'avoir abusé de leur droit d'agir en justice alors qu'ils ne pouvaient ignorer qu'elle ne contrefaisait pas les revendications 1 à 4 de leur brevet.

Mais attendu que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de ce que les consorts R auraient poursuivi leur action malgré l'évidence technique d'une absence de contrefaçon ; qu'ainsi elle ne justifie pas qu'ils aient abusé de leur droit d'agir en justice.

IV - SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire accompagnera les mesures de restitution et d'interdiction.

V - SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LES DÉPENS

Attendu que l'équité commande d'allouer à la défenderesse la somme de 3 500 Euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, tandis que les demandeurs qui succombent seront condamnés aux dépens et ne peuvent se prévaloir de

cet article.

PAR CES MOTLFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Constate que le brevet n° 793 474 a été révoqué par décision de la division d'opposition de l'office européen des brevets en date du 30 janvier 2002, confirmée par la chambre de recours du 7 février 2003.

En conséquence,

Ordonne la main-levée de la saisie-contrefaçon du 20 juillet 1999 et la restitution à la société CARBOTECH des pièces saisies.

Fait interdiction à Messieurs M et Pierre Luc R d'user des informations procurées par ces pièces.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Ordonne l'exécution provisoire des mesures de restitution et d'interdiction.

Condamne in solidum Messieurs M et Pierre Luc R à payer à la société CARBOTECH la somme de 3 500 Euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne in solidum Messieurs M et Pierre Luc R aux dépens dont distraction au profit de Maître Denis M conformément à l'article 699 du même code.